



la vai mā noa o Faa'a !
Keep Faa'a clean ! - Gardons notre ville propre !



**« Ensemble,
faisons de Faa'a
une ville propre ! »**



Dossier de Presse

Mardi 11 février 2014 à 9h30 – Salle du CM



Commune de Faa'a
Direction Cabinet du Maire
Service Communication

la vai mā noa o Faa'a !

Keep Faa'a clean ! - Gardons notre ville propre !

Dans le cadre d'une grande opération de nettoyage, d'embellissement et de civisme, intitulé « la vai mā noa o Faa'a - Keep Faa'a clean - Gardons notre ville propre », la commune lance un appel à tous les bénévoles à la rejoindre.

Cette opération consiste à offrir à notre Ville, un ou plusieurs samedis matins soit 5 en tout en participant au nettoyage et à l'embellissement du territoire communal Faa'a, qui sera pour l'occasion « découpé » en zones.

Le nettoyage commence à 7h00 pour s'achever à 12h00 (midi). Un plat et une bouteille d'eau seront offerts à la fin de chaque opération.

Calendrier des opérations :

Le point de rendez-vous est donné dans l'enceinte de la Mairie de Faa'a à partir de 6 h 30

- SAMEDI 15 FEVRIER : 1ère intervention de la RT1 entre AUAE jusqu'à FANATEA
- SAMEDI 22 FEVRIER : 2ème intervention à PAMATAI
- SAMEDI 1^{er} MARS : 3ème intervention à PUURAI-OREMU
- SAMEDI 8 MARS : 4ème intervention à VAITEA (dit Saint-Hilaire)
- SAMEDI 15 MARS : 5ème intervention à Heiri-Teroma

Modalités :

- Pour l'embellissement de nos jardinières : les pots de plantes, fleurs ou encore arbres fruitiers sont les BIENVENUS !
- Les sacs de poubelles sont fournis par la Mairie de Faa'a
- Chacun est invité à apporter ses propres outils (râteau, débroussailleuse, petite tronçonneuse... etc.) ;
- Une bouteille d'eau sera distribuée avec le repas de midi. Il serait sage d'avoir la sienne durant le nettoyage
- Un tee-shirt sera offert à chaque participant

PK 4 côté mer

BP 60 002

98702 Faa'a Centre - Tahiti

Téléphone :

(689) 800 960

Télécopie :

(689) 834 890

e-mail :

sce.communication@mairiefaaa

Nombre de page : 1

Pour rappel :

➤ Organisation de la collecte des déchets ménagers et assimilés

Catégorie de déchets	Collecte	Traitement
Ordures Ménagères	3 fois/semaine	Enfouissement en décharge
Verre	P.A.V	Broyage
Déchets Verts	1 fois/semaine	Station de compostage
Encombrants	1 fois/ semaine	Stockage
DEEE	1 fois/mois	Filière de valorisation
Piles, batteries, huiles usées	P.A.V	Exportation
Textiles	P.A.V	Recyclage et réemploi
Epaves de véhicules	Sur demande	Stockage avant exportation

➤ Coût de la collecte

Au titre de l'exercice 2013, le montant annuel global des dépenses du service s'élève à 292 113 225 F contre 263 207 061 F en 2012, soit 28,9 MF et 11% de plus par rapport à 2012.

➤ Coût global ramené à la tonne de déchets enlevés

Année	2011	2012	2013
Coût global ramené à la tonne	6 500 F	9 951 F	11 204 F
Coût moyen réel par abonné			47 810 F

➤ Mise en œuvre du Plan de Collecte

- Avril 2009 : élaboration du Plan de Collecte
- Mai 2010 : acquisition de 3 camions BOM 5m³
- Janvier 2012 : nouveau planning de collecte
- Juin 2012 : promotion du compostage
- Septembre 2012 : mise en place de la collecte des DEEE
- Février 2013 : pose de 12 bornes à verre et 4 bornes à textiles
- Septembre 2013 : acquisition d'un camion BOM 14m³
- Mars 2014 : ouverture de la station de compostage

➤ Perspectives

- Mise place du tri avec la fourniture de bacs à chaque usager du service
- Traitement des ordures ménagères

RECAPITULATIF COMITE EMBELLISSEMENT

Le Maire et son conseil municipal souhaitent faire de Faa'a une ville à connotation touristique et offrir à ses habitants et ses visiteurs un cadre de vie agréable. En effet, avec l'implantation de l'aéroport et sa position géographique, notamment par rapport à Papeete, la ville de Faa'a voit passer des milliers de personnes par jour.

Elle est également la première et la dernière commune visitée par les touristes de passages dans notre pays.

Afin de réussir cet objectif, un comité d'embellissement de la ville s'est créé et est composé d'élus et d'agents municipaux des services techniques. Il a pour objectif de réfléchir et d'agir sur les différentes possibilités d'embellissement de notre ville.

Aussi la première étape de ce projet consistait à embellir, par la plantation de plantes ou d'arbres, toute la RT1 traversant la commune, de la côte est (Tipaerui) à la côte ouest (Hôtel Intercontinental).

Depuis trois ans, la commune organise au mois de décembre un concours de décoration et d'embellissement des commerces et des bénévoles volontaires.

La Commune de Faa'a n'a de cesse d'organiser des opérations de nettoyages de grande envergure notamment dans le cadre des journées Clean up day (les journées mondiales de nettoyage du Pays) durant le mois de septembre et novembre, des associations telle que l'as tefana pêche sous marine organise tous les ans les tefana water days par une journée de nettoyage du lagon, les confessions religieuses œuvrent également par l'organisation de petites actions dans les cours d'eau, rivières de la commune.

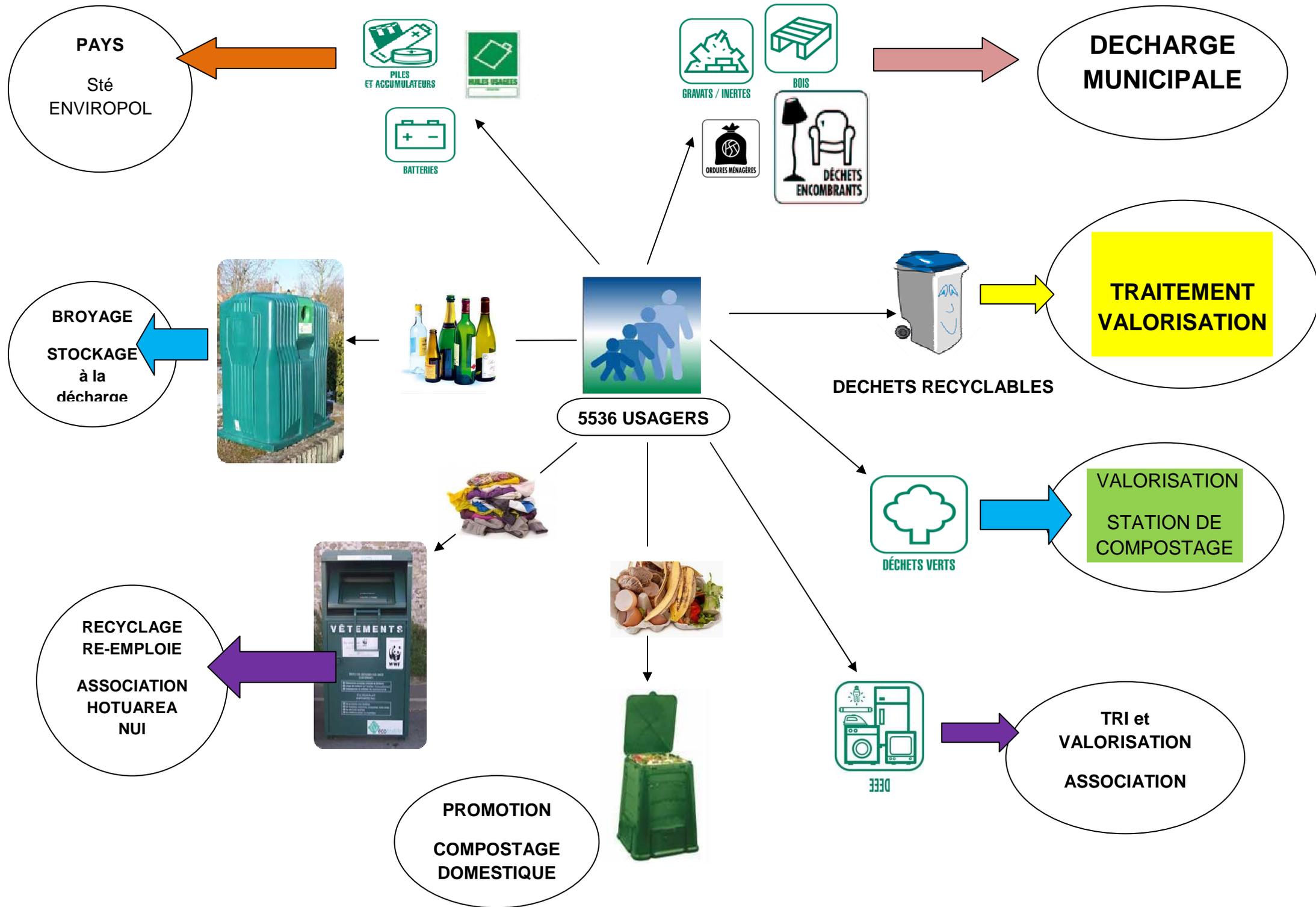
Cependant, toutes ces opérations ne sont pas suffisantes...

Aussi, la Commune organise « **la vai mā noa o Faa'a - Keep Faa'a clean - Gardons notre ville propre** » à l'image de Faa'a Oire mā en **2009**.

La commune lance un appel à tous les bénévoles à la rejoindre.

Pièces annexes :

- Plan de collecte
- Calendrier de Collecte des déchets sur Faa'a
- Arrêté n°32/2008 Portant règlementation sur l'hygiène et la salubrité des voies publiques et des propriétés privées





Commune de Faa'a
Direction Cabinet du Maire
Service Communication

N° : 17/2014-mk

Faa'a, le mardi 11 février 2014

COMMUNIQUE

Nettoyage de la ville de Faa'a

L'opération de nettoyage de la ville « la vai mā noa o Faa'a, Keep Faa'a Clean, Gardons notre ville propre » se tiendra durant 5 samedis de suite, sur 5 zones concernées (de 7 heures à midi), les services communaux, les confessions religieuses et les administrés volontaires procéderont au nettoyage de la commune et à la plantation de plantes et de fleurs pour l'embellissement.

Cette opération aura lieu le 15, 22 février, 1, 8 et 15 mars.

Le point de rassemblement sera la Mairie de Faa'a dès 7 heures.

Les administrés volontaires pourront se faire connaître auprès de Annie EBB en téléphonant au 800 960 et/ou s'inscrire sur le site web : www.mairiefaaa.pf et/ou la page facebook Ville de Faa'a.

PK 4 côté mer
BP 60 002
98702 Faa'a Centre - Tahiti
Téléphone :
(689) 800 960
Télécopie :
(689) 834 890
e-mail :
sce.communication@mairiefaaa

Nombre de page : 1

18 FEV. 2008

N° 1043 / MDV

ARRETE N° 032/2008

Portant réglementation sur l'hygiène et la salubrité
des voies publiques et des propriétés privées dans la Commune de Faa'a.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FAAA

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut de l'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans la Polynésie Française;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans la Polynésie Française promulguée dans le Territoire par arrêté n°0368/AA du 25 janvier 1978 ;

Vu la loi n°96-609 du 5 Juillet 1996 portant dispositions diverses à l'Outre-mer et notamment son Titre III, Chapitre II relative au Régime Communal de la Polynésie Française promulguée dans le territoire par Arrêté n°605 DRCL du 29 juillet 1996 ;

Vu le décret n°80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n°77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu l'arrêté n°173/AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu PIRAE et FAA'A et étendant à ces communes toutes les dispositions applicables à celles de PAPEETE et d'UTUROA conformément à l'article 58 du décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 ;

Vu l'arrêté n°4/68 du 25 juin 1968 portant réglementation sur l'hygiène et la salubrité des voies publiques et des propriétés privées dans la Commune de Faa'a ;

Vu la délibération de l'Assemblée de la Polynésie française n° 2002-2225 du 26 septembre 2002 portant modifications de diverses dispositions du Code de l'Aménagement de la Polynésie française ;

Considérant la nécessité de mettre à jour la réglementation datant de 1968 sur l'hygiène et la salubrité des voies publiques et des propriétés privées dans la Commune.

ARRETE

Article 1 :

Les propriétaires ou locataires doivent nettoyer et tenir en bon état de propreté les cours, jardins, passages, terrains vagues ou autres emplacements qui leur appartiennent ou dont ils jouissent. Ils sont tenus d'effectuer les débroussaillments et d'assurer l'écoulement des eaux. Les propriétaires fonciers doivent veiller, en particulier, à ce que les eaux pluviales dirigées et les eaux usées ou autres déchets provenant de leurs propriétés ne pénètrent pas dans une propriété voisine. Ils doivent, à leurs frais, remédier à cet inconvénient et, en cas de carence, le faire dans un délai de un mois prescrit par le service de l'hygiène, en application de l'article D 311-1 du Code de l'Aménagement de la Polynésie Française.

Les propriétaires ou locataires doivent en outre nettoyer quotidiennement les trottoirs, publics et privés, bordant leurs propriétés. Il leur est interdit d'obstruer les caniveaux ou d'y entreposer ainsi que sur les trottoirs des matériaux quelconques. Les passages ou seuils enjambant des fossés ou ruisseaux doivent être établis de façon à permettre le nettoyage et assurer un écoulement suffisant. S'ils sont équipés de buses, la largeur de celles-ci doit être limitée à celle du passage ou seuil. Ces buses doivent en outre assurer une stabilité suffisante. L'emploi de matériaux de récupération (drums ou similaires) est interdit.

Article 2 :

Les déchets ménagers et assimilés doivent être portés hors des habitations, cours ou communs suivant le planning de collecte en vigueur de la Municipalité de Faa'a. Ils sont déposés en bordure de la voie publique, dans des récipients en matière plastique munis d'un couvercle.

Ces récipients sont de couleur sobre n'offensant pas la vue, et leur volume maximum ne dépasse pas 75 litres par maison d'habitation ou appartement, 150 litres par immeuble industriel ou commercial et 660 litres par immeuble résidentiel.

Ces récipients sont placés à la charge des propriétaires, soit sur un socle surélevé pour les habitations individuelles ou placés dans un local à poubelle pour les habitations de type collectif ou immeuble industriel, commercial ou résidentiel.

Les propriétaires sont tenus d'assurer régulièrement et aussi souvent qu'il est nécessaire, le nettoyage de leur poubelle. Ils sont aussi tenus de remplacer leur poubelle si celle-ci est vétuste.

Les propriétaires ou locataires d'habitations situées hors voies publiques sont tenus de porter leurs poubelles au débouché de la voie la plus proche.

L'emploi de caisses, fûts, cartons et emballages vides de toute nature demeure interdit.

Il est interdit de déposer en vrac, en bordure de la voie publique, des ordures ou immondices.

Article 3

Les déchets ménagers et assimilés destinés à être enlevés par le service de ramassage de la Municipalité de Faa'a comprennent :

- Les ordures ménagères et déchets banals (cartons, gravats, végétaux, ferrailles, objets encombrants, bois)
- Les déchets provenant du nettoyage des voies publiques, cours, jardins et autres lieux publics ;
- Les produits du nettoyage et détritrus des marchés ;

En aucune façon les déchets ménagers et assimilés ne doivent présenter de danger pour le personnel du service de ramassage.

Les matériaux de démolition, les déchets industriels, les branches provenant d'élagage d'arbres, les matières provenant de débroussaillage, les boues et résidus divers, sont transportés par les soins des propriétaires et déposés à un dépotoir public établi par les services municipaux. Les véhicules réformés ou hors d'usage ainsi que les châssis démantelés ou autres pièces détachées sans utilisation possible doivent être rassemblés dans un dépotoir public municipal.

Les déchets spéciaux comme le verre, les huiles usagées, les piles, les peintures et solvants, les acides et bases de produits chimiques divers et les batteries devront être déposés aux Points d'Apport Volontaires installés à cet effet sur le territoire communal.

Article 4

Les déchets ménagers et assimilés ne doivent pas contenir de matières excrémentielles solides ou liquides, d'objets souillés aux contacts de malades contagieux, de déchets anatomiques, de déchets issus d'abattoirs.

Les hôpitaux, cliniques, dispensaires, cliniques vétérinaires, cabinets médicaux privés et autres établissements de soins doivent assurer eux-mêmes le traitement de leurs déchets ou produits biologiques, chimiques, anatomiques et de pansements ou autres objets pouvant être source d'infection ou de pollution, en conformité avec les normes applicables concernant l'élimination des déchets de soins.

Article 5

Le ramassage est effectué suivant le planning de collecte de la Municipalité entre 7 heures et 15 heures. Les poubelles seront placées avant 7h00 en bordure de la voie publique. Elles doivent être retirées le jour même.

Article 6

Il est interdit de jeter sur la voie publique, dans les terrains vagues, les cours ou dans les caniveaux, des boues ou immondices solides, des urines, des matières excrémentielles et généralement tous corps ou matières pouvant être cause d'infection ou d'obstruction.

Article 7

Les véhicules stationnés durant 7 jours sur l'emprise ou en bordure des voies publiques seront transportés au dépotoir communal de FAA'A par les soins des Services Municipaux, aux frais de leurs propriétaires.

Article 8

L'emploi d'ordures ménagères et assimilés comme remblai est interdit

Article 9

Il est interdit de jeter dans les lagons, les rivières, les étangs et les mares ou de déposer sur les berges, des immondices, des résidus d'élagage d'arbres, des détritiques de toutes sortes, y compris les matières excrémentielles solides ou liquides, des bouteilles, verres et boîtes de conserve.

Les abords des concessions maritimes doivent être régulièrement nettoyés par les soins des riverains et débarrassés des matières, résidus et immondices déposés par la mer et les rivières.

Les réserves d'eau, les bassins d'ornement et d'arrosage sont vidangés et nettoyés aussi souvent qu'il est nécessaire et au moins une fois par an. De plus, les propriétaires et locataires doivent veiller à ce qu'aucune collection d'eau ne puisse servir de gîtes à larves de moustiques.

Article 10

Les cadavres d'animaux de propriétaires inconnus sont collectés par les Services de la Municipalité en vue de leur enfouissement. Les gros animaux doivent être enfouis avec de la chaux conformément aux règles d'hygiène.

Article 11

Les écuries pour chevaux, mulets ainsi que les laiteries, ne peuvent être établies qu'en dehors des zones d'habitation et qu'après autorisation du Maire. Elles sont placées au moins à une distance de 15 mètres de la voie publique et des maisons d'habitation. Le sol en est pavé, dallé ou cimenté et en tout cas rendu imperméable. Elles doivent être munies d'une fosse à purin étanche. Le fumier provenant de ces installations doit être déposé sur une aire maçonnée communiquant avec une fosse à purin. Cette fosse doit être vidée et le fumier enlevé tous les 4 jours au moins. Le Maire peut, après injonction restée sans résultat, faire enlever le fumier aux frais des propriétaires.

Le contenu des fosses à purin, comme toutes les autres matières fécales humaines ou animales, ne doit jamais être déversé sur des légumes ou sur des fruits susceptibles d'être consommés crus.

Article 12

La divagation de volailles et autres animaux est interdite.

Article 13

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis à l'autorité compétente. Les auteurs desdites infractions seront punis par des contraventions de première classe sans préjudice de l'application des sanctions prévues par d'autres textes.

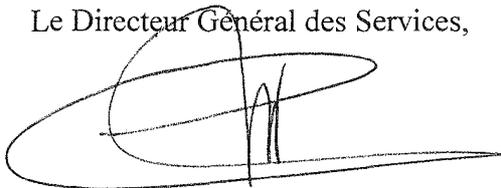
Article 14

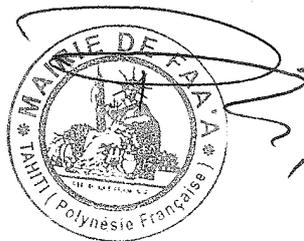
Le présent arrêté qui abroge l'arrêté n°4/68 du 26 juin 1968 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

VU ET TRANSMIS POUR EXECUTION

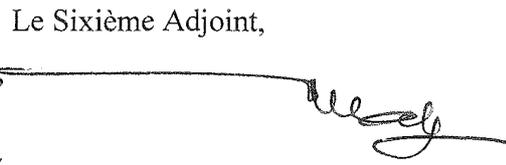
FAA'A, le 15 FEV. 2008

Le Directeur Général des Services,


Yannina CROLAS



Le Sixième Adjoint,


Robert MAKER

Vu sous réserve
des observations de ma lettre
N° 575 / IDV

Le Chef des Subdivisions Administratives
des Îles du Vent,
et des Îles Sous le Vent

Olivier JACOB

SUBDIVISIONS ADMINISTRATIVES
DES ÎLES DU VENT ET DES ÎLES
SOUS LE VENT

Vu le 17 MARS 2008

LE HAUT-COMMISSAIRE
Par délégation
Le Chef de Subdivision